

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2019/12859]

**12 AVRIL 2019. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle du rapport sur la manière de servir des maîtres de religion et professeurs de religion temporaires prévu à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat ;

Vu l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, notamment l'article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 1974 fixant le modèle du rapport sur la manière dont le maître de religion temporaire ou le professeur de religion temporaire s'est acquitté de sa tâche, prévu à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le modèle du rapport sur la manière dont le maître de religion temporaire ou le professeur de religion temporaire s'est acquitté de sa tâche, est établi selon le modèle annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** L'arrêté ministériel du 22 mars 1974 fixant le modèle du rapport sur la manière dont le maître de religion temporaire ou le professeur de religion temporaire s'est acquitté de sa tâche, prévu à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, est abrogé.

**Art. 3.** Le Ministre ayant dans ses attributions le statut des maîtres et professeurs de religion des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 4.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 12 avril 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des Chances et du Droit des Femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

---



.....  
.....

Avis du chef d'établissement :

L'intéressé(e) a satisfait

L'intéressé(e) n'a pas satisfait

Date : .....

Signature du chef d'établissement :

.....

Pris connaissance du rapport et de l'avis du chef d'établissement :

- D'accord
- Pas d'accord pour les motifs suivants<sup>4</sup>

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Date : .....

Signature du membre du personnel :

.....

Une copie de ce rapport a été remise au membre du personnel en date du .....

---

<sup>4</sup> Il est à noter qu'un recours hiérarchique à l'encontre du rapport défavorable peut être introduit auprès du directeur général ayant le statut des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française dans ses compétences.

Ce recours hiérarchique doit être introduit, au moyen d'un envoi recommandé, par le membre du personnel dans les vingt jours de la délivrance du rapport par le chef d'établissement.

L'annulation du rapport défavorable ne peut être prononcée qu'en raison de l'incompétence matérielle ou temporelle de l'auteur de l'acte, d'un vice de procédure, d'un vice de forme ou d'une erreur de droit, à l'exclusion des éléments de faits du dossier.

Signature du chef d'établissement :

Signature du membre du personnel :

.....

.....

**Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 2019 fixant le modèle du rapport sur la manière de servir des maîtres de religion et professeurs de religion temporaires prévu à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française**

Bruxelles, le 12 avril 2019.

**Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et du Droit des femmes,**

**R. DEMOTTE**

**La Ministre de l'Education,**

**M.- M. SCHYNS**

**Annexe 1bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 2019 fixant le modèle du rapport sur la manière de servir des maîtres de religion et professeurs de religion temporaires prévu à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française**

**Annexe au rapport sur la manière du maître de religion ou du professeur de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française**

Etablissement d'enseignement : .....

Nom/Prénom du membre du personnel temporaire : .....

**Faits ou constatations favorables (1) : Analyse succincte, Date(s)**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Faits ou constatations défavorables (1) : Analyse succincte, Date(s)**

.....  
.....  
.....  
.....

.....  
.....  
.....  
Signature du chef d'établissement :

Visa du membre du personnel :

.....  
Cette annexe et une copie ont été remises au membre du personnel en date du  
.....

Signature du chef d'établissement :

Signature du membre du personnel :

.....  
(1) Ces faits ou constatations ne peuvent avoir trait qu'à l'exercice de la fonction ou à la vie privée dans ses rapports avec la fonction. Ces faits doivent être précis et concrets.

Si le membre du personnel estime que cette relation des faits n'est pas fondée il vise le document et le restitue dans les dix jours, accompagné d'une réclamation écrite, au chef d'établissement. Cette réclamation est annexée au présent document.

**Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 2019. fixant le modèle du rapport sur la manière de servir des maîtres de religion et professeurs de religion temporaires prévu à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française**

Bruxelles, le 12 avril 2019.

**Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances et du Droit des femmes,**

**R. DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,**

**M.-M. SCHYNS**

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2019/12859]

**12 APRIL 2019. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van het verslagmodel over de wijze van dienen van tijdelijke leermeesters godsdienst en leraars godsdienst bedoeld bij artikel 8 van het koninklijk besluit van 25 oktober 1971 tot vaststelling van het statuut van de leermeesters, de leraars en de inspecteurs katholieke, protestantse, Israëlitische, orthodoxe en islamitische godsdienst van de onderwijsinrichtingen van de Franse Gemeenschap**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet van 22 juni 1964 betreffende het statuut van de personeelsleden van het rijksonderwijs;

Gelet op het koninklijk besluit van 25 oktober 1971 tot vaststelling van het statuut van de leermeesters, de leraars en de inspecteurs katholieke, protestantse, Israëlitische, orthodoxe en islamitische godsdienst van de onderwijsinrichtingen van de Franse Gemeenschap, inzonderheid op artikel 8;

Gelet op het ministerieel besluit van 22 maart 1974 houdende vaststelling van het model van het verslag over de wijze waarop de tijdelijk aangestelde leermeesters en leraars godsdienst hun opdracht hebben vervuld, voorzien bij artikel 8 van het koninklijk besluit van 25 oktober 1971 houdende vaststelling van het statuut van de leermeesters, de leraars en de inspecteurs katholieke, protestantse, Israëlitische en orthodoxe godsdiensten van de onderwijsinrichtingen van de Franse Gemeenschap;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** Het model van het verslag over de wijze waarop de tijdelijke leermeesters en leraars godsdienst hun opdracht hebben vervuld, wordt opgesteld volgens het model gevoegd bij dit besluit.

**Art. 2.** Het ministerieel besluit van 22 maart 1974 houdende vaststelling van het model van het verslag over de wijze waarop de tijdelijk aangestelde leermeesters en leraars godsdienst hun opdracht hebben vervuld, voorzien bij artikel 8 van het koninklijk besluit van 25 oktober 1971 houdende vaststelling van het statuut van de leermeesters, de leraars en de inspecteurs katholieke, protestantse, Israëlitische en orthodoxe godsdiensten van de onderwijsinrichtingen van de Franse Gemeenschap, wordt opgeheven.

**Art. 3.** De Minister bevoegd voor het statuut van de leermeesters en leraars godsdienst van de onderwijsinrichtingen georganiseerd door de Franse Gemeenschap is belast met de uitvoering van dit besluit.

**Art. 4.** Dit besluit treedt in werking de dag waarop het wordt ondertekend.

Brussel, 12 april 2019.

De Minister-President, belast met Gelijke Kansen en Vrouwenrechten,

R. DEMOTTE

De Minister van Onderwijs,

M.-M. SCHYNS

## MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2019/12745]

**24 AVRIL 2019. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 octobre 2002 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 octobre 2002 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 2 janvier 2019 ;

Vu le « test genre » établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 16 janvier 2019 ;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 16 janvier 2019 ;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Entreprise des technologies nouvelles de l'Information et de la Communication, donné le 4 février 2019 ;

Vu le protocole n° 501 du Comité de négociation du Secteur XVII, conclu le 11 mars 2019 ;